

Genève, le 02.03.2022

1. Références

1.1 Décision

Arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2021 du 8 décembre 2021, concernant les modalités de consultation d'un rapport d'enquête de la FINMA dans une procédure pénale (droit pénal)

1.2 Mots clefs

- > Liens entre procédure administrative et procédure pénale
- > Levée des scellés
- > Consultation des pièces du dossier

1.3 Texte de référence

- > Art. 93 LTF
 - > Art. 102 CP
-

2. Contexte/Contenu de la décision

Le présent arrêt concerne une procédure pénale pour blanchiment d'argent ouverte contre une banque de Genève, et plus précisément l'accès au niveau pénal d'un rapport d'enquête établi à la demande de la FINMA dans une procédure administrative d'enforcement. L'arrêt fait suite à une première décision du Tribunal fédéral où les Juges de Lausanne avaient confirmé la levée des scellées sur ledit rapport et dès lors la possibilité pour les juges pénaux de l'utiliser dans le cadre de procédure pénale (arrêt TF 1B_59/2020, News BRP 43/2020).

Afin d'éviter une publicité dudit rapport, la banque a demandé au MP que le rapport d'enquête de la FINMA ne soit pas versé au dossier ou qu'il le soit sous forme caviardée. Le 19.08.2020 le MP a versé le rapport au dossier dans son intégralité tout en limitant la consultation à son siège et avec interdiction d'en faire des copies. Le MP a en effet admis que le document était purement interne à la banque et n'avait pas vocation à être public. Saisie par la banque, la Cour de Justice du canton de Genève a admis partiellement le recours, dans le sens d'un renvoi du dossier au MP pour qu'il procède à un caviardage et examine dans quelle mesure il convient d'enjoindre les parties à garder le silence.

Les parties plaignantes ont porté l'affaire devant le Tribunal fédéral pour qu'il annule la décision et considère que le rapport soit accessible à toutes les parties à la procédure pénale sans restrictions. Le Tribunal fédéral a considéré le recours comme étant irrecevable du fait que les conditions posées par l'art. 93 LTF au recours contre une décision incidente ne sont pas données en l'espèce.

3. Commentaires

La coexistence de la procédure administrative et de la procédure pénale issues d'un même état de fait et leur interaction soulève de plus en plus de questions et de perplexités.

Nous avons déjà commenté plusieurs arrêts sur l'utilisation au niveau pénal d'informations et de documents obtenus par la FINMA en application de l'obligation de collaborer propre à la loi sur la procédure administrative (art. 13 PA). Dans ce contexte, nous avons mis en exergue le fait qu'en puisant dans le dossier administratif, l'autorité pénale pourrait contourner l'obstacle issu du droit de ne pas s'auto-incriminer. Hélas, le Tribunal fédéral ne se montre pas très sensible à cet argument.

Le présent arrêt met en relief un autre aspect de cette coexistence contre-nature : alors que la procédure d'enforcement de la FINMA est secrète par rapport à d'éventuels plaignants car ils ne sont pas partie à la procédure, les actes de procédure pénale sont, quant à eux, accessibles aux plaignants qui se sont constitués partie. Nous nous devons dès lors de saluer que les juges cantonaux ont compris la nécessité de limiter l'accès à ces actes au niveau pénal pour les plaignants. En l'absence d'une décision au fond demeure néanmoins ouverte la question de savoir comment le Tribunal fédéral considère ces limitations d'accès.

4. Implications pratiques

Cette News n'a pas d'implications pratiques pour la fonction compliance.

Disclaimer:

La présente News Jurisprudence est couverte par le contrat portant sur la mise à disposition de la Bibliothèque réglementaire BRP et/ou Solution Compliance CdA. Il est dès lors interdit de la transmettre à des personnes en dehors de l'établissement. En cas de transmission non autorisée, l'établissement est responsable des dommages subis par BRP Bizzozero & Partners SA.

Le présent texte ne peut être reproduit entièrement ou partiellement qu'avec indication de la source: BRP Bizzozero & Partners SA, News Jurisprudence 8/2022, 02.03.2022.